

COTISATIONS DES FONCTIONNAIRES

RETENUES OBLIGATOIRES

Les retenues opérées sur les rémunérations des agents de la fonction publique dépendent du statut de ces derniers.

En effet, si l'on retrouve dans tous les cas des cotisations de Sécurité sociale et la CSG et la CRDS, les cotisations de retraite sont différentes.

Les fonctionnaires et stagiaires sont assujettis aux retenues pour pension du Code des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL, alors que les non titulaires relèvent du régime de l'IRCANTEC.

Les cotisations spécifiques dues par les fonctionnaires ou stagiaires portent sur :

- l'assurance maladie et risques assimilés ;
- la retraite ;
- le chômage.

L'affectation des fonctionnaires est importante puisque l'affiliation et l'application d'un régime peuvent varier en fonction du nombre d'heures prévues pour l'emploi.

En effet, la fonction publique territoriale peut employer des agents à temps non complet. En fonction du nombre d'heures contenues dans cet ou ces emplois, le fonctionnaire pourra relever du régime spécial des fonctionnaires ou du régime général et de l'IRCANTEC.

Le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers fixe un seuil d'affiliation à la CNRACL : 28 heures.

Ainsi, si un fonctionnaire exerce un emploi à temps non complet de **28** heures au minimum, il sera soumis au régime des fonctionnaires.

Il en est de même si la somme des temps non complets occupés par un agent est d'au moins **28** heures.

Sont donc concernés par le régime spécial de Sécurité sociale et le régime de retraite :

- les fonctionnaires à temps complet ou à temps partiel ;
- les temps non complets de la fonction publique territoriale à partir de **28** heures hebdomadaires (sur un ou plusieurs emplois).

☞ Il n'existe pas de temps non complet dans la fonction publique de l'État.

Les postes créés pour une durée hebdomadaire inférieure à un temps plein sont des postes à temps incomplet qui ne peuvent être pourvus que par des non titulaires ou des contractuels soumis au régime général de Sécurité sociale.

ASSURANCE MALADIE ET RISQUES ASSIMILÉS

La Sécurité sociale assure aux fonctionnaires et aux agents relevant de régimes spéciaux un système de protection sociale spécifique.

Article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale

Ainsi, les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de Sécurité sociale.

Article 20 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Le régime spécial des fonctionnaires contribue à leur assurer des prestations au moins identiques à celles versées par la Sécurité sociale à tout salarié.

En effet, "l'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale et garantie aux travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain".

Article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale

Les cotisations versées par les fonctionnaires permettent donc de financer les prestations en nature d'assurance maladie et maternité et l'allocation d'invalidité temporaire.

☞ *Les prestations en espèces prévues par le régime spécial en matière de maladie et de maternité ne donnent pas lieu aux versements de cotisations puisqu'elles sont directement à la charge de l'employeur.*

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les cotisations d'assurance maladie sont supprimées sur les rémunérations des fonctionnaires, y compris sur la nouvelle bonification indiciaire.

Article L. 131-7-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il n'existe donc pas de prélèvement à la charge du fonctionnaire.

Toutefois, l'employeur doit participer au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité.

TAUX DE COTISATION

Le montant de cette part patronale varie en fonction de l'employeur. Ainsi, lorsque le fonctionnaire relève de l'État, le taux de cotisation est fixé à **9,70** %.

Article D. 712-38 du Code de la Sécurité sociale modifié par Décret n° 97-1249 du 29 décembre 1997

Lorsque le fonctionnaire appartient à la fonction publique territoriale ou hospitalière, le taux de cotisation à la charge des régions, des départements, des communes, des établissements hospitaliers et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, est fixé à **11,50** %.

Article 2 - Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de Sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'État et des agents permanents des collectivités locales

Fonction publique	Taux de cotisation		Assiette de cotisation
	Part salariale	Part patronale	
État		9,70 %	Traitement soumis à retenue pour pension
Territoriale, hospitalière		11,50 %	Traitement soumis à retenue pour pension

Sur certains bulletins de paie de la fonction publique de l'État, apparaît une cotisation assurance maladie ou « charge État maladie». Le taux de cette cotisation patronale est fixé à **2,90** % du traitement indiciaire brut et des bonifications indiciaires et primes soumises à cotisation pour pension. Cette cotisation théorique a pour fonction d'afficher le coût des prestations assurées par l'État.

Cas particuliers

Fonctionnaires placés en position de congé spécial

L'État verse une cotisation de **9,70** % pour les fonctionnaires placés en position de congé spécial.

Article D. 712-7 du Code de la Sécurité sociale

Fonctionnaires détachés sur certains emplois

■ Pour la fonction publique de l'État

Le fonctionnaire reste soumis au régime spécial de Sécurité sociale lorsqu'il est détaché :

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 14, 1° - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

- pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou une fonction publique élective.

Article 14, 8° - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

- pour exercer un mandat syndical.

Article 14, 11° - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

- auprès d'une administration de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite.

Dans les autres cas de détachement, le fonctionnaire est soumis au régime d'assurance applicable à l'emploi qu'il exerce du fait de son détachement.

Article D. 712-2 du Code de la Sécurité sociale

Les fonctionnaires détachés sur un emploi permanent d'un département, d'une commune ou d'un de leurs établissements publics, non industriel et commercial, reste soumis au régime spécial de Sécurité sociale des fonctionnaires prévu par le Code de la Sécurité sociale.

Article D. 712-48 du Code de la Sécurité sociale

Les cotisations sont à la charge de l'organisme de détachement ainsi que les éventuelles prestations en espèces.

■ **Pour la fonction publique territoriale et hospitalière**

Lorsque l'agent est détaché auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement assujéti au régime spécial de Sécurité sociale, les cotisations sont versées par l'employeur auprès duquel l'agent est détaché.

A contrario, les cotisations incombent à l'établissement ou à la collectivité d'origine, qui a procédé au détachement lorsque l'agent détaché pour :

- exercer une fonction publique électorale ;
- exercer un mandat syndical.

Article 2 - Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960

Fonctionnaires de l'État relevant d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non imposables en France

Les agents exerçant à l'étranger, redevables d'un régime d'assurance maladie français, mais non imposables en France, bénéficient de cotisations particulières.

Sont visés par ces dispositions :

- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de missions hors de France lorsque leur rémunération n'est pas imposable en France ;
- les salariés qui ne sont pas assujéti à la CSG du fait de leur domiciliation fiscale à l'étranger et qui :
 - soit travaillent en France et relèvent, à titre obligatoire, d'un régime français d'assurance maladie ; tel est notamment le cas des salariés frontaliers travaillant en France, sous réserve des conventions internationales ayant leur siège ou leur bureau en France,
 - soit travaillent à l'étranger et sont détachés d'un régime d'assurance français de Sécurité sociale en vertu des articles L. 761-1 ou L. 761-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les employeurs doivent donc continuer à précompter sur les salaires les cotisations au taux en vigueur au 31 décembre 1997 soit :

- **4,75 %** pour les fonctionnaires ;
- **5,50 %** pour les non titulaires ou contractuels.

Circulaire DSS n° 97-833 du 31 décembre 1997

☞ *Considérant qu'en soumettant à un régime dérogatoire de taux de cotisations certains des assurés d'un régime français d'assurance maladie, la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du Code de la sécurité sociale crée une rupture d'égalité entre les assurés d'un même régime qui ne repose pas sur une différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale ; que, par suite, les dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du Code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution.*

L'effet de cette abrogation est immédiat.

Décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012 (concernant la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013)

Article L. 131-9 du Code de la sécurité sociale

Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés qui ne sont pas dues par les personnes visées à l'alinéa suivant sont supprimées lorsque le taux de ces cotisations, en vigueur au 31 décembre 1997, est inférieur ou égal à **2,8 %** pour les revenus de remplacement, à **4,75 %** pour les revenus d'activité.

Des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à la charge des assurés sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie ou qui sont soumises au second alinéa de l'article L. 161-25-3.

Ces taux particuliers sont également applicables aux assurés d'un régime français d'assurance maladie exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international, au titre de leurs revenus d'activité définis aux articles L. 131-6 et L. 242-1 et de leurs revenus de remplacement qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu (disposition censurée par le conseil constitutionnel).

De ce fait, la surcotisation salariale maladie ne devrait plus être prélevée pour les salariés détachés (en vertu d'un accord ou d'une convention internationale) à l'étranger et non résident fiscaux français.

La surcotisation reste applicable pour les salariés frontaliers ainsi que pour les salariés étrangers exerçant temporairement un emploi en France et non résident fiscaux français.

Fonctionnaires de l'État retraités relevant d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ne résidant pas en France

Les fonctionnaires retraités ou leurs ayants cause, redevables d'un régime d'assurance maladie français mais non imposables en France, bénéficient de cotisations particulières. Le taux de cotisation est fixé à **2,80** % sur les avantages de retraite servis par le régime spécial dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

Article D. 711-5, 3° du Code de la Sécurité sociale

Article D. 712-39 du Code de la Sécurité sociale

Fonctionnaires exerçant dans les territoires d'Outre-Mer

Certains fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un territoire d'Outre-Mer bénéficient de taux particuliers.

Il s'agit :

- des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et relevant du ministère chargé des TOM ;
- des fonctionnaires civils de l'État soumis au statut général et appartenant aux cadres des autres ministères ;
- des fonctionnaires civils de l'État soumis au statut général et magistrats détachés dans un emploi des cadres de l'une des catégories ci-dessus.

Les taux de cotisations sont de :

- **1** % à la charge des fonctionnaires pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, invalidité et maternité ;
- **2,95** % à la charge de l'État.

Article D. 712-50 du Code de la Sécurité sociale

Article D. 712-40 du Code de la Sécurité sociale

Les cotisations sont calculées sur les émoluments soumis à retenues pour pension que percevraient les fonctionnaires s'ils étaient en service en France, dans la limite du plafond fixé par la Sécurité sociale.

Article D. 712-51 du Code de la Sécurité sociale

Fonctionnaires exerçant en Polynésie française

Pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats qui exercent leurs fonctions en Polynésie française en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité publique de ce territoire ou d'un de ses établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, ou auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics, les cotisations dues au titre des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont calculées, sur la base des traitements soumis à retenues pour pension, et d'un taux fixé à **14,45 %** soit :

- **9,70 %** à la charge de l'État ;
- **4,75 %** à la charge de l'assuré.

Article D. 712-54-1 du Code de la Sécurité sociale

Fonctionnaires en retraite

Lorsque le fonctionnaire en retraite, ou la veuve du fonctionnaire titulaire d'une pension de réversion, exerce une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de Sécurité sociale dont relève cette activité.

Article D. 712-5 du Code de la Sécurité sociale

ASSIETTE DE COTISATION

L'assiette de cette cotisation patronale est les traitements soumis à retenue pour pension.

Article D. 712-38 du Code de la Sécurité sociale

"Les collectivités et établissements employeurs supportent de leur côté une cotisation dont l'assiette est identique à celle qui incombe à l'État pour ses fonctionnaires".

Article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960

ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Le risque accident de travail et maladie professionnelle ne donne lieu à aucun versement de cotisation puisque le statut des fonctionnaires prévoit un maintien de rémunération pendant la durée du congé maladie correspondant.

Aucune prestation en espèces ne peut donc être versée en vue de compenser une perte de traitement.

De plus, le fonctionnaire bénéficie du droit au remboursement direct par son administration des frais et honoraires médicaux engagés du fait de l'accident ou de la maladie.

Le régime général de Sécurité sociale n'a donc pas à verser de prestations en nature, l'employeur se substituant à la Sécurité sociale.

Sur certains bulletins de paie de la fonction publique de l'État, apparaît une cotisation accident du travail ou « charge état accident du travail ».

Le taux de cette cotisation patronale est fixé à **0,09 %** du traitement indiciaire brut, dans la limite du plafond de sécurité sociale. Cette cotisation théorique a pour fonction d'afficher le coût des prestations assurées par l'État.

RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

CNRACL - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Création et mission de la CNRACL

La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales a été créée par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et organisée par le décret n° 2007-173 du 7 février 2007.

Les agents des collectivités locales font partie de ceux qui, après la loi sur la généralisation de la Sécurité sociale, restent soumis à une organisation spéciale de Sécurité sociale aux termes des articles L. 711-1 et R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

La CNRACL a pour mission la gestion de l'assurance vieillesse et invalidité des agents titulaires des régions, départements, communes et de leurs établissements à caractère administratif, parmi lesquels les hôpitaux publics, à condition qu'ils soient nommés à un emploi permanent.

Selon la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le régime de retraite de la CNRACL est aligné sur celui des fonctionnaires civils de l'État.

Fonctionnement de la Caisse nationale

Juridiquement, la CNRACL se définit comme un établissement public géré par la branche retraite de la Caisse des Dépôts et Consignations, sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de **22** membres, répartis comme suit :

- **8** membres représentant les tributaires de la caisse, en activité ou en retraite (**6** pour les personnels en activité et **2** pour les retraités) ;
- **8** membres représentant les collectivités affiliées à la caisse nationale (**5** pour les collectivités territoriales et **3** pour les établissements hospitaliers) ;
- **4** membres représentant l'État, tuteurs de l'Institution :
 - le directeur général des Collectivités locales au ministère de l'intérieur,
 - le directeur de la Sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité,
 - le directeur du Budget au ministère du budget,
 - le directeur des Hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité ;
- le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 7 - Décret n° 2007-1-73 du 7 février 2007 - article 9

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation intérieure et l'administration de la Caisse nationale. Ces délibérations sont exécutoires lorsqu'il s'est écoulé un délai de **15** jours à compter de leur communication aux ministres représentés au conseil d'administration sans que l'un d'eux ait fait connaître son opposition aux autres ministres représentés, au président du conseil d'administration et au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 - article 15

La gestion de la Caisse nationale est organisée en 5 secteurs :

- **3** secteurs chargés de la gestion du personnel en activité, de la liquidation et de la gestion des pensions. Chacun de ces secteurs a une compétence géographique : Ile-de-France, France Nord, France Sud ;
- un secteur chargé de l'action sociale ;
- un secteur de gestion générale regroupant :
 - la comptabilité et les finances,
 - le recouvrement,
 - les affaires juridiques et le secrétariat du Conseil d'administration,
 - le budget, les moyens et le contrôle de gestion,
 - le partenariat et les services nouveaux.

Mise en place du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires

Dans l'histoire de la protection sociale en France, la mise en place d'une assurance vieillesse en direction des fonctionnaires figure parmi les premières initiatives marquantes.

Le régime actuel trouve en effet son origine au XIX^e siècle avec tout d'abord la création d'un régime spécial pour les officiers de l'armée puis pour les fonctionnaires civils (Loi du 1^{er} juin 1853).

Initialement scindée en deux régimes de retraite distincts, la loi du 14 avril 1924 est à l'origine de l'unification des pensions civiles et militaires.

Bien que couramment nommé "régime général des retraites", il s'agit bien d'un régime spécial, par opposition à l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Cette dénomination s'explique simplement par le fait que la réglementation de la plupart des régimes spéciaux (la CNRACL, le F.S.P.O.E.I.E. pour les ouvriers d'État, la SNCF, le régime des Marins, la Banque de France) est calquée sur celle du régime des fonctionnaires de la fonction publique d'État. En 2003, une réforme en a profondément modifié les règles, marquant ainsi une rupture avec les régimes qui n'ont pas été réformés (ont également été réformés les régimes de la CNRACL et du FSPOEIE).

Création du service des retraites de l'État

Un service unique des retraites de l'État, chargé de la gestion des retraites des fonctionnaires, a été créé dans le but de moderniser cette gestion d'ici à 2012.

Le service des retraites de l'État est chargé de la mise en œuvre de la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État.

Il représente le régime de retraite de l'État auprès des organismes de retraite et des instances de gouvernance des régimes de retraite.

Le service des retraites de l'État est responsable du processus de gestion des pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État. À ce titre :

- il tient les comptes individuels de retraite, y enregistre et contrôle les droits à pension et assure l'information des ressortissants du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État, notamment au regard du droit à l'information sur les retraites ;
- il liquide et concède les pensions et allocations de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- il paie les allocations et pensions mentionnées au 2°, ainsi que les prestations de retraite additionnelle de la fonction publique pour les pensionnés de l'État, les retraites du combattant, les rentes viagères et pensions de régimes spécifiques, les soldes de réserve des officiers généraux de la deuxième section, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur ;
- il tient la comptabilité des dépenses mentionnées au 3°, en veillant à la sincérité des enregistrements comptables et au respect des procédures comptables de l'État ;
- il assure la gestion des comptes des retraités de l'État dont il est l'interlocuteur ;
- il assure une expertise juridique, statistique et financière en matière de pensions de l'État et traite les contentieux en cette même matière ;
- il assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs au « compte individuel de retraite », à la liquidation, à la gestion et au paiement des pensions.

Le service des retraites de l'État est responsable du suivi de l'équilibre budgétaire et comptable des programmes « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » et « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » du compte d'affectation spéciale « pensions ».

Il tiendra les comptes individuels de retraite et liquidera les pensions et allocations de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des militaires. Il en assurera le paiement ainsi que celui de diverses autres prestations dont les prestations de retraite additionnelle de la fonction publique pour les pensionnés de l'État.

La création de cet opérateur unique des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires s'inscrit dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP). Le but est d'améliorer la qualité du service rendu aux agents, qui disposeront d'un guichet unique pour leur retraite.

Article 2, Décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 portant création du service des retraites de l'État

Administrations compétentes

Autrefois gérées par la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances, les pensions des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats sont aujourd'hui traitées par le service des pensions relevant de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Ont ainsi été transférées au service des pensions les attributions anciennement dévolues à la direction de la dette publique en matière :

- de contrôle de la liquidation ;
- de concession, d'administration générale et de contentieux des pensions civiles et militaires de l'État ou à la charge de l'État.

Les dossiers de liquidation des pensions des personnels civils et militaires de l'État sont instruits par les administrations dont ils dépendent, puis transmis au service des pensions du ministère du budget qui en détermine le montant.

Le paiement des prestations est à la charge des trésoriers-payeurs généraux.

Suivant une logique identique, ont été transférées à la direction de la comptabilité publique les attributions en matière :

- de réglementation ;
- d'administration générale et de contentieux des rentes ;
- des valeurs et obligations du Trésor ;
- des engagements divers de l'État ;
- des emprunts et titres dont la gestion est confiée à l'administration des finances pour le compte d'organismes divers.

Décret n° 72-1210 du 27 décembre 1972

Organisation du service des pensions

Le service des pensions est organisé autour de deux sous-directions :

- la sous-direction du contrôle, de l'attribution des pensions et des affaires juridiques ;
- la sous-direction des services communs et de l'informatique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS

	Agent fonctionnaire	Agent fonctionnaire non CNRACL	Agent non fonctionnaire
Sécurité sociale			
Maladie	OUI	OUI	OUI
Vieillesse	NON	OUI	OUI
Aide au logement	OUI	OUI	OUI
Allocations familiales	OUI	OUI	OUI
Accident du travail	NON	OUI	OUI
Versement transport	OUI	OUI	OUI
CSG	OUI	OUI	OUI
CRDS	OUI	OUI	OUI
Retraite	CNRAL si emploi supérieur ou égal à 28 heures ou pension civile et militaire	IRCANTEC Régime de Sécurité sociale	IRCANTEC Régime de Sécurité sociale
RAFP	OUI	NON	NON
Contribution solidarité	OUI	OUI	OUI
Pôle emploi	NON	NON	Option
Centre de gestion ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
CNFPT ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI

⁽¹⁾ Uniquement pour la Fonction publique territoriale

